



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

**DÉCISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 02 juillet 2024	
Par :	Monsieur Nikolay ARNAUDOV
Demeurant à :	9 Impasse Dame Jeanne 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Sur un terrain sis à :	9 Impasse Dame Jeanne, Lot n°9 lotissement « le Merlot » 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Cadastré :	339 D 928, 339 D 940
Nature des Travaux :	Extension de l'habitation de 15 m ²

N° DP 033 339 24 J0018

**Surface de plancher
projetée :** 15 m²

**Surface de plancher
existante :** 68 m²

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 02 juillet 2024 par Monsieur NIKOLAY ARNAUDOV, demeurant 9 IMPASSE DAME JEANNE PRIGNAC ET MARCAMPS 33710 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension de l'habitation de 15 m² ;
- sur un terrain situé 9 Impasse Dame Jeanne à PRIGNAC ET MARCAMPS ;
- pour une surface de plancher créée de 15 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 ;

Vu l'arrêté municipal autorisant le lotissement « Le Merlot » PA n° 033 339 17J0001 en date du 21/12/2017 ;

Vu le règlement du lotissement en date du 21/12/2017 ;

Vu le plan de composition du lotissement,

Vu l'accord tacite à l'issue du délai DE CONSULTATION de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet concerne l'extension de l'habitation existante sur le lot n°9 du lotissement,

Considérant que l'article 6 du règlement du lotissement concernant **l'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, EMPRISES PUBLIQUES ET RÉSEAUX DIVERS** dispose que :

- Les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la zone constructible définie sur le plan de composition. Le recul minimum par rapport aux voies, aux cheminements piétons et aux espaces verts est celui porté au plan de composition.

Considérant qu'il ressort du plan de composition du lotissement que la distance entre la limite de la zone aedificandi et l'axe de la RD est de 35 m.

Considérant qu'une partie de l'extension prévue est implantée hors de la zone constructible, à une distance inférieure à 35 mètres par rapport à l'axe de la RD en méconnaissance des dispositions de l'article 6 du règlement du lotissement,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Prignac et Marcamps, le 27 août 2024

Le Maire,

Françis BERARD



É

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de Prignac et Marcamps
Mairie de Prignac et Marcamps
85 Avenue des Côtes de Bourg
33711 Prignac et Marcamps
Tél : 05 57 68 44 44